

**Centre d'études et de recherches  
des télécommunications et des technologies  
de l'information et de la communication  
( C.E.R.T.I.C )**

**Décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 portant création du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) au sein de l'administration des postes et télécommunications.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 83-71 du 8 janvier 1983 fixant les attributions du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs du secteur de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 86-53 du 18 mars 1986, modifié, relatif à la rémunération des chercheurs associés ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-197 du 31 octobre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs des postes et télécommunications ;

#### **Décète :**

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination de "centre d'études et de recherche des télécommunications", par abréviation "CERT", un centre de recherche à vocation intersectorielle, ci-après désigné "le centre".

Le centre est régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre des postes et télécommunications et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — Outre les missions prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre a pour missions :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'études et de recherche nécessaires à :

\* la modernisation, au développement et à l'optimisation du réseau national des télécommunications par :

- \* l'introduction des nouvelles technologies ;
- \* la mise en œuvre de nouvelles techniques de gestion ;
- \* la diversification des services ;

— à la conception de prototypes d'équipements et de matériel et à l'élaboration de nouvelles méthodes et techniques destinées à satisfaire les besoins dans le domaine des télécommunications ;

— de veiller en particulier à la validité des technologies en conformité aux normes nationales et internationales ;

— de participer à l'élaboration des spécifications techniques des cahiers de charges des équipements, des matériels et des services ;

— d'assurer l'homologation des équipements et matériels nouveaux ;

— d'entreprendre toutes études techniques et scientifiques prospectives liées à son domaine d'activité.

Art. 4. — Le centre peut être chargé par le ministre de tutelle de toutes autres missions liées à son domaine d'activité.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998.

Ahmed OUYAHIA.





**Décret exécutif n° 12-398 du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant réaménagement du statut du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) et changement de sa dénomination en centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 portant création du centre des études et de recherche des télécommunications (CERT) au sein de l'administration des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et de développement technologique du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de réaménager le statut du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) créé par le décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998, susvisé, et de modifier sa dénomination en « Centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication » par abréviation (CERTIC).

Art. 2. — Le centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, désigné ci-après « le centre », est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation sectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et celles du présent décret.

Art. 3. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décret sur rapport du ministre chargé des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Art. 4. — Outre les missions fixées à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, il est notamment chargé :

— d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'études et de recherche nécessaires :

\* à la modernisation, au développement et à l'optimisation du réseau national des télécommunications ;

\* au développement des logiciels informatiques et la production de systèmes et dispositifs constituant le fondement de l'économie du savoir ;

\* à l'édification de la société de l'information ;

— d'élaborer et d'exécuter des programmes de recherche-développement mobilisateurs ;

— de fédérer l'intelligence qui résulte de l'accumulation et de la maîtrise technologiques pour accroître les opportunités d'innovation et de création de la valeur ajoutée dans le domaine de la nouvelle économie ;

— d'élaborer de nouvelles méthodes et techniques destinées à satisfaire les besoins dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

— d'entreprendre toutes études techniques et scientifiques prospectives liées à son domaine d'activité ;

— de veiller à la conformité des technologies qui lui sont soumises avec les normes nationales et internationales ;

— de veiller à la mise en place d'une banque de données relative aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication ;

— de participer aux réunions et manifestations internationales liées à son domaine d'activité ;

— de participer à l'élaboration de la position algérienne aux réunions et conférences internationales liées aux activités de la recherche scientifique et du développement technologique.

Art. 5. — Outre les membres prévus à l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration du centre comprend, au titre des institutions étatiques concernées :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé de l'industrie de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissements ;

— un représentant du ministre de la communication ;

— un représentant de l'institut national des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (INTTIC) ;

— un représentant de l'institut national de la poste et des technologies de l'information et de la communication (INPTIC) ;

— un représentant de l'agence spatiale algérienne (ASAL) ;

— un représentant de l'agence nationale de développement des parcs technologiques (ANPT) ;

— un représentant de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications.

Art. 6. — Le conseil scientifique du centre comprend douze (12) membres choisis conformément aux dispositions de l'article 21 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé.

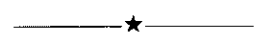
Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998, susvisé, sont abrogées.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----



Décret exécutif n° 18-184 du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 portant dissolution du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) et transfert de ses biens, droits et obligations à l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) :

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale :

Vu le décret présidentiel n° 17- 242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 17- 243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998, modifié, portant création du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) au sein de l'administration des postes et télécommunications :

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique :

Vu le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, complété, portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement :

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique :

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche :

Vu le décret exécutif n° 12-398 du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant réaménagement du statut du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) et changement de sa dénomination en centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) ;

Vu le décret exécutif n° 16-57 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant transfert du siège du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) :

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique :

#### Décrète :

Article 1er. — Le centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication par abréviation (CERTIC), créé par le décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998, susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus, emporte le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement à l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques créée par le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus, donne lieu :

#### A/ à l'établissement :

1. d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique et du ministre des finances.

L'inventaire des biens est approuvé par arrêté conjoint du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique et du ministre des finances :

2. d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les moyens indiquant la valeur des éléments du patrimoine objet du transfert.

**B/ à la définition :** des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 et du décret exécutif n° 12-398 du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012, susvisés, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.